

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Tombé

N° CL20

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Le I de l'article 322-15 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« « 8° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du revenu de solidarité active prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et de familles, des aides personnelles au logement prévues à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation, des allocations familiales prévues à l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale ainsi que de tous les droits, aides et exonérations attribuables en fonction du revenu fiscal de référence prévu à l'article 1417 du code général des impôts, lorsque les faits sont commis lors du déroulement de manifestations sur la voie publique. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la responsabilisation des auteurs d'exactions commises lors de manifestations sur la voie publique, en consacrant pleinement le principe du « casseur-payeur ».

Les destructions, dégradations et détériorations de biens publics ou privés commises dans ce cadre engendrent des coûts considérables, supportés par l'ensemble de la collectivité, sans que leurs auteurs n'en assument suffisamment les conséquences.

Il apparaît dès lors légitime que les personnes reconnues coupables de tels faits ne puissent continuer à bénéficier, sans contrepartie, de prestations et d'aides financées par la solidarité nationale.

Le présent amendement instaure ainsi une peine complémentaire de suspension temporaire de certaines prestations sociales et aides publiques à l'encontre des personnes condamnées pour ces infractions lorsqu'elles sont commises en marge de manifestations sur la voie publique.

Il poursuit un triple objectif : restaurer l'autorité de la loi, renforcer l'effet dissuasif de la sanction pénale et distinguer clairement les manifestants pacifiques des individus violents qui détournent l'exercice du droit de manifester.